



PREFECTURE DE LA CORREZE

# Recueil des actes administratifs

## N°2010-16 du 28 avril 2010

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Eric Cluzeau, secrétaire général

Conception et impression : mission de coordination interministérielle

Dépôt légal :1945 – n°ISSN : 0992-9444

---

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle et des sous-préfectures de Brive et d'Ussel et dans les services concernés.

---

Consultez le site internet des services de l'Etat : [www.correze.pref.gouv.fr](http://www.correze.pref.gouv.fr)

Courriel : [prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr](mailto:prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr)

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2010-16 - Recueil du 28 avril 2010

### Sommaire

<b>1</b>	<b><u>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</u></b>	<b>3</b>
1.1	<b>Offre de soins sanitaire et médico-sociale.....</b>	<b>3</b>
1.1.1	<b>Secteur médico-social .....</b>	<b>3</b>
	2010-04-0239- Arrêté de rejet à la création d'un service d'aide par le travail hors murs (AP du 31 mars 2010).....	3
<b>2</b>	<b><u>Direction départementale des territoires .....</u></b>	<b>4</b>
2.1	<b>Service de la planification et du logement .....</b>	<b>4</b>
	2010-04-0240- Création d'un poste DP à la zone commerciale de maison rouge et alimentation HTA/BTA sur le territoire de la commune d' Ussel (AP du 6 avril 2010).....	4
	2010-04-0243- Raccordement producteur SAS " Monedieres " sur le territoire de la commune de Saint Augustin (AP du 9 avril 2010).....	5
	2010-04-0254- Création d'un poste PSSA au lieu dit " La Pujade " pour le raccordement photovoltaïque à Laval sur le territoire de la commune de Le Pescher. ....	6
<b>3</b>	<b><u>Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.....</u></b>	<b>7</b>
3.1	<b>Unité territoriale de la DIRECCTE .....</b>	<b>7</b>
	2010-04-0247- arrêté portant modification de l'agrément simple d'un organisme de services aux personnes -"AIDE 19" (AP du 11 mars 2010).....	7
	2010-04-0248- arrêté portant agrément simple d'un organisme de service à la personne - "entreprise Hotier Godefroy" (AP du 1er avril 2010).....	8
	2010-04-0257- arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - entreprise Saint Aulaire espaces verts- (AP du 14 avril 2010).....	9
	2010-04-0258- arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne - SARL Corrèze domicile services- (AP du 14 avril 2010).....	10
	2010-04-0259- arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - SARL Gauthérot services et jardins- (AP du 14 avril 2010). ....	11
	2010-04-0260- arrêté portant décision de refus d'agrément qualité -l'instance de coordination gérontologique du canton de Corrèze- (AP du 19 avril 2010).....	12
	2010-04-0261- arrêté portant retrait d'agrément qualité -entreprise individuelle "Assistance de vie"- (AP du 19 avril 2010).....	13
<b>4</b>	<b><u>Préfecture .....</u></b>	<b>14</b>
4.1	<b>Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées.....</b>	<b>14</b>
4.1.1	<b>bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.....</b>	<b>14</b>
	2010-04-0241- Arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes de Vézère-Causse (AP du 2 avril 2010).....	14
	2010-04-0242- Arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes de Ventadour (AP du 2 avril 2010).....	15
	<b>4.1.2 bureau du pilotage interministériel, des interventions territoriales et économiques .....</b>	<b>16</b>
	2010-04-0255- arrêté portant clôture d'une régie d'avance auprès de la direction départementale de la sécurité publique (AP du 25 janvier 2010).....	16
4.2	<b>Direction des relations avec les collectivités locales.....</b>	<b>16</b>
4.2.1	<b>Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie .....</b>	<b>16</b>
	2010-04-0244- Réalisation du programme de travaux d'assainissement de la communauté d'agglomération de Brive consistant dans la première tranche d'extension du réseau du Saillant, commune d'Allasac (AP du 2/04/2010). ....	16
	2010-04-0245- Avis de prorogations de déclaration d'utilité publique (AP du 2/04/2010).....	17
4.3	<b>Secrétariat général.....</b>	<b>17</b>
4.3.1	<b>Mission de coordination interministérielle .....</b>	<b>17</b>
	2010-04-0249- arrêté portant modification de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage (AP du 12 avril 2010).....	17
4.4	<b>Service de la réglementation et des libertés publiques .....</b>	<b>18</b>
4.4.1	<b>Bureau de la réglementation et des élections .....</b>	<b>18</b>

---

2010-04-0246- Arrêté portant création d'un aérodrome privé à titre temporaire sur les communes de Nespouls (19) et Cressensac(46) (AP du 24 mars 2010 et 1er avril 2010).....	18
<b>4.5 Services du cabinet .....</b>	<b>20</b>
<b>4.5.1 bureau du cabinet.....</b>	<b>20</b>
2010-04-0253- Arrêté portant abrogation d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage.....	20
<b><u>5 Agence régionale de santé du Limousin.....</u></b>	<b><u>20</u></b>
2010-04-0256- arrêté n°ARS/2010/016 portant délégation de signature (A du 1er avril 2010). .....	20
<b><u>6 Rectorat de l'académie de Limoges.....</u></b>	<b><u>23</u></b>
2010-04-0250- délégation de gestion relative à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement de Chorus -Corrèze (D du 9 février 2010).	23
2010-04-0251- délégation de gestion relative à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement de Chorus -Creuse (D du 9 février 2010)..	25
2010-04-0252- délégation de gestion relative à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement Chorus -Haute Vienne (D du 9 février 2010). .....	26

# 1 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

## 1.1 Offre de soins sanitaire et médico-sociale

### 1.1.1 Secteur médico-social

**2010-04-0239- Arrêté de rejet à la création d'un service d'aide par le travail hors murs (AP du 31 mars 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Considérant l'avis défavorable du CROSMS ;

Considérant que le dossier déposé par l'association trisomie 21 Corrèze vise à favoriser l'accès des personnes handicapées au milieu ordinaire de travail ;

Considérant néanmoins qu'au regard de son contenu, la demande du promoteur ne correspond pas à la création d'un service d'aide par le travail mais à celle d'un service d'accompagnement ;

Considérant également que les relations de partenariat avec la fédération des associations corréziennes d'aide aux personnes handicapées (FACAPH) auraient mérité d'être clarifiées notamment au niveau du service de coordination des établissements de travail adapté de Corrèze (SCETA) ;  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La demande de création d'un service d'aide par le travail (SAT) hors les murs d'une capacité de 30 places à Brive la Gaillarde (Corrèze), présenté par l'association trisomie 21 Corrèze est rejetée.

**Art. 2.** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les 2 mois suivant la réception de la présente notification soit à titre :

- gracieux auprès de monsieur le préfet de la Corrèze,
- hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

En cas de recours gracieux, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours gracieux intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

En cas de recours hiérarchique, la décision est réputée rejetée à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

Article d'exécution.

Tulle, le 31 mars 2010

Alain ZABULON

## 2 Direction départementale des territoires

### 2.1 Service de la planification et du logement

#### **2010-04-0240- Création d'un poste DP à la zone commerciale de maison rouge et alimentation HTA/BTA sur le territoire de la commune d' Ussel (AP du 6 avril 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Le projet d'exécution, relatif à la Création d'un poste DP à la zone commerciale de maison rouge et alimentation HTA / BTA sur le territoire de la commune d' Ussel est approuvé.

**Art. 2.-** L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'inion technique de l'électricité et de la communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le code de la voirie routière et celles prévues par le code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

**Art. 3.-** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 4.-** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

**Art. 5.-** La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d' exécution.

Tulle, le 6 Avril 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
Le chef de service planification et logement,

Luc Valette

**2010-04-0243- Raccordement producteur SAS " Monédieres " sur le territoire de la commune de Saint Augustin (AP du 9 avril 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Le projet d'exécution, relatif au raccordement producteur SAS « Monedieres » sur le territoire de la commune de Saint Augustin est approuvé.

**Art. 2.-** L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'union technique de l'électricité et de la communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le code de la voirie routière et celles prévues par le code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

**Art. 3.-** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 4.-** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

**Art. 5.-** La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution

Tulle, le 09 Avril 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
Le chef de service planification et logement,

Luc Valette

**2010-04-0254- Création d'un poste PSSA au lieu dit " La Pujade " pour le raccordement photovoltaïque à Laval sur le territoire de la commune de Le Pescher (AP du 19 avril 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Le projet d'exécution, relatif à la création d'un poste PSSA au lieu dit « La Pujade » pour le raccordement photovoltaïque à Laval sur le territoire de la commune de Le Pescher est approuvé.

**Art. 2.-** L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'union technique de l'électricité et de la communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le code de la voirie routière et celles prévues par le code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

**Art. 3.-** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 4.-** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

**Art. 5.-** La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 Avril 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
L'adjoint au chef de service planification et logement,

Ch. Barthier

### 3 Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

#### 3.1 Unité territoriale de la DIRECCTE

**2010-04-0247- arrêté portant modification de l'agrément simple d'un organisme de services aux personnes -"AIDE 19" (AP du 11 mars 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de La légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** « AIDE 19 » dont le siège social est fixé : 24 place des marronniers – 19 000 Tulle est agréée (n° d'agrément : N/291009/F/019/S/023), conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de trois ans,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

**Art. 2.-** Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

**Art. 3.-** L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 7232-8 du code du travail à compter du 11 mars 2010.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

**Art. 4.-** L'agrément sera retiré à la structure qui :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9 du code du travail ;
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Art. 5.-** Le présent arrêté peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze, soit d'un recours hiérarchique adressé à Mme le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de compétitivité, de



l'industrie et des services- mission des services à la personne – Immeuble Bervil- 12 rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 mars 2010

Alain Zabulon

**2010-04-0248- arrêté portant agrément simple d'un organisme de service à la personne -"entreprise Hotier Godefroy" (AP du 1er avril 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Par délégation, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Limousin,  
Par subdélégation, le directeur du travail chargé de l'intérim de l'unité territoriale de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** L'entreprise Hotier Godefroy dont le siège social est fixé : le bourg – 19200 Saint Frejoux est agréée (n° d'agrément : N/010410/F/019/S/012), conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

**Art. 2.-** Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

**Art. 3.-** L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 7232-8 du code du travail à compter du 1er avril 2010.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

**Art. 4.-** L'agrément sera retiré à la structure qui :

-Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9 du code du travail ;

-Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;  
Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

-N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;

-Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité.

**Art. 5.-** Le présent arrêté peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur du travail de la Corrèze, soit d'un recours hiérarchique adressé à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale

de compétitivité, de l'industrie et des services- mission des services à la personne – Immeuble Bervil- 12 rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges. exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution,

Tulle, le 1<sup>er</sup> avril 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DIRECCTE et par subdélégation,  
Le directeur du travail, chargé de l'intérim de l'unité territoriale de la Corrèze,

Gaël Le Gorrec

**2010-04-0257- arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne -entreprise Saint Aulaire espaces verts- (AP du 14 avril 2010).**

Le préfet de la Corrèze

Par délégation, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Limousin,

Par subdélégation, le directeur du travail chargé de l'intérim de l'unité territoriale de la Corrèze,

.....

Arrête :

**Art. 1.-** L'entreprise « Saint Aulaire Espaces Verts » dont le siège social est fixé : 448 Avenue du Général de Gaulle- 19130 Saint Aulaire est agréée (n° d'agrément : N/140410/F/019/S/013), conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

**Art. 2. -** Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

**Art. 3.-** L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 7232-8 du code du travail à compter du 14 avril 2010 .

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

**Art. 4.-** L'agrément sera retiré à la structure qui :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9 du code du travail ;
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;

-Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité.

**Art. 5.-** Le présent arrêté peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur du travail de la Corrèze, soit d'un recours hiérarchique adressé à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de compétitivité, de l'industrie et des services- mission des services à la personne – Immeuble Bervil- 12 rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges. exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 avril 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DIRECCTE et par subdélégation,  
Le directeur du travail chargé de l'intérim de l'unité territoriale de la Corrèze,

Gaël Le Gorrec

**2010-04-0258- arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne -SARL Corrèze domicile services- (AP du 14 avril 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Par délégation, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Limousin,  
Par subdélégation, le directeur du travail chargé de l'intérim de l'unité territoriale de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** L'entreprise « SARL Corrèze Domicile Services » dont le siège social est fixé : 42 Avenue Léon Blum – 19100 Brive est agréée (n° d'agrément : N/140410/F/019/Q/014), conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
- garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (1),
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) (1),
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

**Art. 2.-** Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

**Art. 3.-** L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du Département de la Corrèze pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 7232-8 du code du travail à compter du 14 avril 2010.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

**Art. 4.-** L'agrément sera retiré à la structure qui :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9 du code du travail ;
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité.

**Art. 5.-** Le présent arrêté peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur du travail de la Corrèze, soit d'un recours hiérarchique adressé à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de compétitivité, de l'industrie et des services- mission des services à la personne – Immeuble Bervil- 12 rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges. exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 avril 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DIRECCTE et par subdélégation,  
Le directeur du travail chargé de l'intérim de l'unité territoriale de la Corrèze,

Gaël Le Gorrec

(1) A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

**2010-04-0259- arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne -SARL Gauthérot services et jardins- (AP du 14 avril 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Par délégation, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Limousin,  
Par subdélégation, le directeur du travail chargé de l'intérim de l'unité territoriale de la Corrèze,

.....

Arrête :

**Art. 1.-** La SARL « Gautherot Services & Jardins » dont le siège social est fixé : 3 route de la Peytourie – 19140 Uzerche est agréée (n° d'agrément : N/140410/F/019/S/015), conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

**Art. 2.-** Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

**Art. 3.-** L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article R 7232-8 du code du travail à compter du 14 avril 2010.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

**Art. 4.-** L'agrément sera retiré à la structure qui :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9 du code du travail ;
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité.

**Art. 5.-** Le présent arrêté peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur du travail de la Corrèze, soit d'un recours hiérarchique adressé à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de compétitivité, de l'industrie et des services- mission des services à la personne – Immeuble Bervil- 12 rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges. exercée au titre de l'année écoulée.

Tulle, le 14 avril 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DIRRECTE et par subdélégation,  
Le directeur du travail chargé de l'intérim de l'unité territoriale de la Corrèze,

Gaël Le Gorrec

**2010-04-0260- arrêté portant décision de refus d'agrément qualité -l'instance de coordination gérontologique du canton de Corrèze- (AP du 19 avril 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
 Par délégation, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Limousin,  
 Par subdélégation, le directeur du travail chargé de l'intérim de l'unité territoriale de la Corrèze,  
 .....

Considérant que « l'Instance de Coordination Gérontologique du Canton de Corrèze » n'a pas apporté les éléments suffisants permettant de juger que les prescriptions prévues par l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité sont bien remplies :

- les diplômes et / ou compétences requises des salariés pour effectuer les prestations ne sont pas suffisantes pour se prévaloir de l'agrément qualité,
  - livret d'accueil non fourni.
- .....

Arrête :

**Art. 1.-** La demande d'agrément qualité pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire présentée par l'Instance de Coordination Gérontologique du Canton de Corrèze, dont le siège social est fixé : Place de la Mairie – 19800 Corrèze, est refusée.

**Art. 2.-** Le présent arrêté peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur du travail de la Corrèze, soit d'un recours hiérarchique adressé à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de compétitivité, de l'industrie et des services- mission des services à la personne – Immeuble Bervil- 12 rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 avril 2010

Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le DIRECCTE et par subdélégation,  
 Le directeur du travail, chargé de l'intérim de l'unité territoriale de la Corrèze,

Gaël Le Gorrec

**2010-04-0261- arrêté portant retrait d'agrément qualité -entreprise individuelle "Assistance de vie"- (AP du 19 avril 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
 Par délégation, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Limousin,  
 Par subdélégation, le directeur du travail chargé de l'intérim de l'unité territoriale de la Corrèze,  
 .....

Considérant que l'entreprise individuelle « Assistance de Vie » n'a pas respecté l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité :

- les diplômes et / ou compétences requises des salariés pour effectuer les prestations n'ont pas été conformes aux conditions de l'agrément qualité,
  - la publicité effectuée pour les prestations de l'agrément qualité ne répondait pas aux exigences du code de la consommation, en affichant un tarif déduit de la déduction d'impôt,
  - en exerçant et en proposant les prestations de l'agrément qualité avant d'avoir obtenu l'arrêté portant agrément qualité.
- .....

Arrête :

**Art. 1.-** L' agrément qualité de services à la personne (N/080110/F/019/Q/002), délivré à l'entreprise « Assistance de Vie » dont le siège social est fixé 2 Rue Paul-Louis Courier – 19100 Brive est retiré à compter du 19 avril 2010 pour les activités suivantes :

- garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans,
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des enfants dans leur déplacement et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante),
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement.

**Art. 2.-** La SARL « Assistance de Vie » devra :

- retirer son numéro d'agrément sur tous les documents et supports à son nom,
- refuser le mode de paiement par Chèque Emploi Service Universel (CESU) préfinancé pour le compte de l'entreprise.

Elle devra en outre informer sans délai du retrait de son agrément l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

**Art. 3.-** Le présent arrêté peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur du travail de la Corrèze, soit d'un recours hiérarchique adressé à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de compétitivité, de l'industrie et des services- mission des services à la personne – Immeuble Bervil- 12 rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 avril 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DIRECCTE, par subdélégation,  
Le directeur du travail, chargé de l'intérim de l'unité territoriale de la Corrèze,

Gaël Le Gorrec

## 4 Préfecture

### 4.1 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

#### 4.1.1 bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

**2010-04-0241- Arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes de Vézère-Causse (AP du 2 avril 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1** - Les statuts modifiés, ci-annexés, de la communauté de communes de Vézère-Causse, par l'ajout de la compétence "droit de préemption urbain (DPU)", entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009.

**Art. 2** - Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 2 avril 2010

Le préfet

Alain Zabulon

---

**2010-04-0242- Arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes de Ventadour (AP du 2 avril 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1** - Les statuts modifiés, ci-annexés, de la communauté de communes de Ventadour, concernant l'ajout d'une nouvelle compétence intitulée "la création d'une zone de développement de l'éolien", l'augmentation du nombre de sites de l'accueil de loisirs sans hébergement à l'article 10 et la modification de la composition du bureau entrent en vigueur à la date du présent arrêté.

Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009.

**Art. 2** - Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 2 avril 2010

Le préfet

Alain Zabulon



#### **4.1.2 bureau du pilotage interministériel, des interventions territoriales et économiques**

**2010-04-0255- arrêté portant clôture d'une régie d'avance auprès de la direction départementale de la sécurité publique (AP du 25 janvier 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** la régie d'avance instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique est clôturée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Art. 2.-** l'arrêté préfectoral du 27 mai 1994 est abrogé.

**Art. 3.-** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 25 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

## **4.2 Direction des relations avec les collectivités locales**

### **4.2.1 Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie**

**2010-04-0244- Réalisation du programme de travaux d'assainissement de la communauté d'agglomération de Brive consistant dans la première tranche d'extension du réseau du Saillant, commune d'Allasac (AP du 2/04/2010).**

Par arrêté préfectoral du 2 avril 2010, a été déclaré d'utilité publique, le projet suivant :

- Réalisation du programme de travaux d'assainissement de la communauté d'agglomération de Brive consistant dans la première tranche d'extension du réseau du Saillant , commune d'Allasac.

Le bénéficiaire de cette déclaration d'utilité publique est la communauté d'agglomération de Brive qui dispose de 5 ans à partir de la publication de l'acte pour procéder aux expropriations qui seraient éventuellement nécessaires à la réalisation du projet.

**2010-04-0245- Avis de prorogations de déclaration d'utilité publique (AP du 2/04/2010).**

Par arrêtés préfectoraux du 2 avril 2010, ont été prorogées pour une nouvelle période de 5 ans, les déclarations d'utilité publique relatives aux projets suivants :

Protection des captages d'Ambesse et Cent Ecus, commune de Sainte-Fortunade.  
Protection des captages de Chancelade et Bussière Clairefage, commune de Sainte-Fortunade.  
Protection du forage de Rabes, commune de Sainte-Fortunade.

Le bénéficiaire de ces prorogations est la commune de Sainte-Fortunade.

### 4.3 Secrétariat général

#### 4.3.1 Mission de coordination interministérielle

**2010-04-0249- arrêté portant modification de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage (AP du 12 avril 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 sus visé, est modifié ainsi qu'il suit :

.....  
- cinq représentants des communes désignés par l'association départementale des maires :  
-M. Elie Bousseynol, président de la communauté de communes de Tulle et Cœur de Corrèze, maire d'Orliac-de-Bar, titulaire ; M. Michel Jaulin, vice-président de la communauté de communes de Tulle et Cœur de Corrèze, maire de Sainte-Fortunade, suppléant ;  
-M. Philippe Nauche, maire de Brive, titulaire ; Mme Patricia Bordas, 1ère adjointe au maire de Brive, suppléant ;  
-M. Jean-Jacques Pouyadoux, maire de Malemort, titulaire ; Mme Martine Audubert-Pouget, maire-adjoint de Malemort, suppléant ;  
-M. Charles Ferré, maire-adjoint d'Egletons, titulaire ; M. Michel Paillassou, maire d'Egletons, suppléant ;  
-Mme Dominique Borderolle, maire-adjoint de Saint-Pantaleon-de-Larche, titulaire ; M. Jean-Jacques Delpeuch, maire de Saint-Pantaleon-de-Larche, suppléant.  
.....

**Art. 2.-** Les autres articles demeurent inchangés.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 avril 2010

Alain Zabulon

## 4.4 Service de la réglementation et des libertés publiques

### 4.4.1 Bureau de la réglementation et des élections

**2010-04-0246- Arrêté portant création d'un aérodrome privé à titre temporaire sur les communes de Nespouls (19) et Cressensac(46) (AP du 24 mars 2010 et 1er avril 2010).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National  
de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Lot,  
Chevalier dans l'Ordre National  
de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....  
Arrête :

**Art. 1.** - M. Dany Blanchet, directeur de la régie d'exploitation de l'aéroport de Brive-Souillac est autorisé à créer un aérodrome à usage privé, à titre temporaire, sur le territoire des communes de Nespouls (19) et Cressensac, (46) au lieu-dit « Reyjade ».

**Art. 2.** - Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions techniques contenues dans l'arrêté ministériel du 11 octobre 1960, de la circulaire interministérielle du 28 juin 1973 et de l'arrêté interministériel du 18 avril 2002 susvisés et des dispositions énoncées ci-après :

- . la situation, l'orientation et l'assise cadastrale de la piste seront conformes au plan parcellaire annexé au dossier,
- . les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation non neutralisées ou rassemblement de toute nature,
- . les circuits d'aérodrome seront établis de manière qu'il ne résulte pas de nuisance pour les personnes et les biens au sol,
- . les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (antennes de grande hauteur en secteur sud...), selon toutes mesures adaptées requises, pour garantir les conditions de sécurité nécessaires en toutes circonstances,
- . il ne sera procédé à aucun vol en provenance ou à destination de l'étranger,
- . au cas où l'aérodrome serait balisé ou signalé à l'intention des usagers des voies de circulation avoisinantes, il le serait par tout moyen en conformité avec la réglementation en vigueur,
- . il sera utilisé conformément à la réglementation en vigueur concernant les aérodromes à usage privé,
- . les documents des pilotes et des aéronefs seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité,
- . un registre des mouvements d'aéronefs sera ouvert et tenu à disposition des agents chargés du contrôle,
- . les agents chargés du contrôle de l'aérodrome : les agents appartenant à la police aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront accès à tout moment à l'aérodrome et à ses dépendances, conformément aux articles R. 133-8 et D. 211-5 du code de l'aviation civile,

#### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

Les conditions techniques reprises dans la notice ci-annexée doivent être respectées :

- . la plate-forme se trouve à 15 km au sud de Brive la Gaillarde, 16 km de l'aérodrome de Brive-Laroche – coordonnées : N 45° 02 22 7 E 001° 29 08 4 – altitude : environ 310 m – orientation et dimensions des bandes d'envol : 110°/290° - 2100 m X 45 m.

La plate-forme est utilisable :

- en permanence de jour et par conditions de vol à vue uniquement,
- dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne en vigueur.

L'usage de la plate-forme est réservé :

- au créateur (régie d'exploitation de l'aéroport de Brive-Souillac) et à ses invités dans le cadre :
- . des opérations de contrôle en vol,
- . de la préparation et validation des trajectoires,
- . de la formation des personnels de contrôle ou d'information de vol.

Le créateur notifie à la préfecture et à la délégation Limousin de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud la liste des personnes et aéronefs autorisés à utiliser l'aérodrome, ainsi que toute modification qu'il souhaite apporter à cette liste.

La mise en place d'une manche à vent est recommandée.

L'attention du créateur et des usagers est attirée sur l'absence d'espace aérien de protection associé et sur la situation actuelle de la plate-forme par rapport aux espaces aériens particuliers existants : espace aérien de classe G.

Les usagers de la plate-forme sont tenus de se conformer aux règles en vigueur au moment du vol et en particulier à l'action préliminaire au vol.

#### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalements de tout comportement ou activité suspects...).

Le terrain sera dégagé, lors des évolutions, des engins de chantier ainsi que des personnels susceptibles de pouvoir s'y trouver. Un service d'ordre devra empêcher l'accès à la piste ainsi qu'aux chemins de ronde, qui devront être maintenus dégagés lors des évolutions.

**Art. 3.** - En cas de non-respect des prescriptions énoncées à l'article 2, la présente autorisation de création d'aérodrome à usage privé sera considérée comme caduque.

**Art. 4.** - Les dispositions de l'arrêté interministériel du 18 avril 2002 relatives à l'ouverture des aérodromes au trafic aérien international seront strictement observées.

**Art. 5.** - Sont interdites sur l'aérodrome toutes activités de transport ou de travail aérien telles que définies par l'article R. 421-1 du code de l'aviation civile.

Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par l'article D. 233-8 du code de l'aviation civile et dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996.

**Art. 6.** - Les seules personnes autorisées à utiliser cet aérodrome sont celles visées sur la liste annexée au présent arrêté ; toute modification que le bénéficiaire de la présente autorisation se propose d'apporter devra être communiquée et soumise à l'accord du préfet

**Art. 7.** - Afin de prendre en compte d'éventuelles évolutions de l'espace aérien, la présente autorisation est limitée **au 14 juin 2010 à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande expresse.**

**Art. 8.** - Pour tout incident ou accident le responsable avisera dans les meilleurs délais, d'une part, le délégué régional à l'aviation civile ou son représentant et d'autre part, la direction zonale de la police aux frontières (brigade de police aéronautique) territorialement compétente, sans préjudice de l'alerte immédiate aux autorités locales.

Article d'exécution

Fait à Tulle, le 24 mars 2010

Fait à Cahors, le 1<sup>er</sup> avril 2010

Le préfet de la Corrèze,

Alain Zabulon

Le préfet du Lot,

Jean-Luc Marx

## 4.5 Services du cabinet

### 4.5.1 bureau du cabinet

#### **2010-04-0253- Arrêté portant abrogation d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage.**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Considérant le courrier du 18 janvier 2010 de M. Sylvain Marcq, chef de l'entreprise AOS, informant de la cessation d'activité de son entreprise le 31 décembre 2009,

Considérant l'extrait K du registre du commerce et des sociétés du 29 décembre 2009 mentionnant la radiation de l'établissement,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée par arrêté préfectoral du 14 décembre 2004 à l'entreprise AOS sise ZA Le Breuil à Saint-Clément, est abrogée.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 février 2010

Alain Zabulon

## 5 Agence régionale de santé du Limousin

#### **2010-04-0256- arrêté n° ARS/2010/016 portant délégation de signature (A du 1er avril 2010).**

Le directeur de l'agence régionale de santé du Limousin,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Délégation de signature est donnée à M. Laurent Verin, en tant que directeur général adjoint auprès du directeur général de l'agence régionale de santé, à l'effet de signer tous les actes ou décisions, entrant dans son champ de compétences, relatifs à l'exercice des missions du directeur

général de l'agence régionale de santé telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, santé et aux territoires.

Sont exclus de la délégation accordée à M. Laurent Verin, les actes suivants :

- actes de saisine du Tribunal Administratif et mémoires,
- actes de saisine de la Chambre Régionale des Comptes et correspondances avec elle,
- toutes actions intentées en demande et en défense devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

**Art. 2.-** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Laforcade, directeur général de l'agence régionale de santé, délégation permanente de signature est donnée à :

- M. Laurent Verin, directeur général adjoint, et en son absence à :
  - M. Jacky Herbuel-Lepage, directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque,

à l'effet de signer les actes et décisions relatives à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé.

**Art. 3.-** Délégation de signature à l'effet de signer toutes décisions relatives à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé s'exerçant dans les départements, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement courants des services placés sous leur autorité, est accordée - à l'exception des matières visées à l'article 8 du présent arrêté - aux personnes désignées ci-après :

- Mme Monique Janicot, directeur de la délégation territoriale de la Haute-Vienne,
- Mme Florence Langlay, directeur de la délégation territoriale de la Creuse,
- M. César Sanchez, directeur de la délégation territoriale de la Corrèze,

chacun dans la limite de leurs attributions territoriales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique Janicot, directeur de la délégation territoriale de la Haute-Vienne, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme le docteur Marie-Hélène Desbordes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Monique Janicot et de Mme le docteur Marie-Hélène Desbordes, la délégation qui leur est consentie est exercée - dans la limite de leurs attributions respectives par les personnes ci-après désignées :

- Mme Michèle Faucher, responsable au pôle promotion de la santé, prévention et éducation thérapeutique,
- M. Guillaume Beljean, responsable du pôle de politique de santé de territoire,
- Mme Valérie Godard, responsable du pôle des politiques médico-sociales de territoire,
- M. le docteur Michel Boullaud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence Langlay, directeur de la délégation territoriale de la Creuse, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Yves Duchez.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Florence Langlay et de M. Yves Duchez, la délégation qui leur est consentie est exercée - dans la limite de leurs attributions respectives par les personnes ci-après désignées :

- M. le docteur René-Pierre Buigues,
- Mme le docteur Christine Locubiche,
- M. Daniel Schmitt,
- Mme Frédérique Pelangeon.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. César Sanchez, directeur de la délégation territoriale de la Corrèze, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme le docteur Odile Diederichs.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. César Sanchez et de Mme le docteur Odile Diederichs, la délégation qui leur est consentie est exercée - dans la limite de leurs attributions respectives par les personnes ci-après désignées :

- Mme Marie-Alix Voinier,
- Mme le docteur Isabelle Plas,
- M. Patrice Emeraud,
- Mme Christiane De Geitere,

- Mme Marie-Pierre Brochet.

**Art. 4.-** Délégation de signature à l'effet de signer tous les actes ou décisions, entrant dans leur champ de compétences, relatives à l'exercice des missions du DGARS, telle que fixées à l'article 118 de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, santé et aux territoires ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement courant des services placés sous leur autorité est accordée, dans la limite de leurs attributions respectives, et à l'exception des actes visés à l'article 8 du présent arrêté, aux chefs de départements et directeurs suivants :

- Mme Laurence Dominge, chef du département de la communication et de la démocratie sanitaire,
- M. Fabien Laleu, chef du département de la stratégie,
- Mme Anne Du Peuty, chef du département de l'analyse des plaintes et de la coordination de l'inspection-contrôle,
- M. Jean-Marcel Bertrand, directeur de l'administration générale, des ressources humaines, et des systèmes d'information.

**Art ; 5.-** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent Verin, directeur général adjoint et de la santé publique auprès du directeur général de l'agence régionale de santé, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1<sup>er</sup>, au titre des missions dévolues à l'agence régionale de santé, sans préjudice de délégations de signature conférées à l'article 3 aux personnels en fonction dans les délégations territoriales, est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives y compris pour toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement courants des services placés sous leur autorité, et à l'exception des actes visés à l'article 8 du présent arrêté, par les directeurs suivants :

- M. Jacky Herbuel-Lepage, directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque,
- M. François Negrier, directeur de l'offre médico-sociale,
- M. Jean-Marcel Bertrand, directeur de l'administration générale, des ressources humaines et des systèmes d'information,
- M. Jean Jaouen, directeur délégué de la santé publique,

**Art. 6.-** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Laurent Verin, directeur général adjoint et de la santé publique auprès du directeur général de l'agence régionale de santé, et de M. François Negrier, directeur de l'offre médico-sociale, la délégation conférée à ce dernier par l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, et à l'exception des actes visés à l'article 8 du présent arrêté, par les responsables de pôle suivants :

- M. Hubert Borde, responsable du pôle allocation de ressources,
- Mme Hélène Roy-Marcou, responsable du pôle de l'organisation de l'offre médico-sociale,
- Mme Françoise Lascaux, responsable du pôle promotion de la qualité et de la bientraitance.

**Art. 7.-** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marcel Bertrand, directeur de l'administration générale, des ressources humaines et des systèmes d'information, la délégation conférée à ce dernier par l'article 4 à l'exception des actes visés à l'article 8 du présent arrêté est exercée par Mme Karine Tuyeras, directrice adjointe de l'administration générale, des ressources humaines et des systèmes d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Marcel Bertrand et de Mme Karine Tuyeras, la délégation qui leur est accordée est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laurence Cottier, responsable des ressources humaines,
- Mme Christelle Desmoulin, responsable de l'administration générale,
- M. Bernard Marty, responsable des systèmes d'information.

**Art. 8.-** Sont exclus de la présente délégation les actes et décisions relatives aux matières suivantes :

- matières relatives à l'organisation de l'offre de soins et de la gestion du risque et de l'offre médico-sociale :
  - suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociaux,
  - placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration,
  - mise en œuvre des dispositions de l'article 6122-15 du code de la santé publique (convention de coopération, fusion),

-suspensions et exercice des professionnels de santé,  
-suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

- matières relatives à la veille et à la sécurité sanitaire :

-signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

- matières relatives à la gouvernance et la stratégie de l'agence :

-composition, organisation et fonctionnement du conseil de surveillance,  
-constitution de la conférence régionale de santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article 14321 du Code de la Santé Publique et des conférences de territoires,  
-arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L 1434-1 du code de la santé publique,  
-arrêté portant schéma interrégional et organisation sanitaire.

- matières relatives aux missions d'inspection et de contrôle :

-lettres de mission relatives aux inspections,  
-désignation des inspecteurs et contrôleurs pour remplir les missions définies à l'article L 1421 du code de la santé publique.

**Art. 9.-** Demeurent réservées à la signature du directeur général de l'agence régionale de santé - quelle que soit la matière concernée - hors gestion courante, les correspondances aux ministres et aux membres du gouvernement, aux parlementaires, à l'administration centrale, aux présidents du conseil régional et des conseils généraux, aux préfets et aux caisses nationales d'assurance maladie.

Article d'exécution.

Limoges, le 1<sup>er</sup> avril 2010

Michel Laforcade

## 6 Rectorat de l'académie de Limoges

**2010-04-0250- délégation de gestion relative à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement de Chorus -Corrèze (D du 9 février 2010).**

Délégation de gestion relative à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement de Chorus.

Entre l'inspection académique de la Corrèze représentée par M. Gilles Bal inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

le rectorat de Limoges, représenté par Mme Martine Daoust, recteur de l'académie de Limoges désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Art. 1.-** Objet de la délégation de gestion.



Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, à compter de la bascule dans le progiciel Chorus au 29 juin 2009 des programmes n°140 « enseignement scolaire public du premier degré », n°141 « enseignement scolaire public du second degré » et n°230 « vie de l'élève » et au 1<sup>er</sup> janvier 2010, des programmes n°139 « enseignement privé » et n°214 « soutien de la politique de l'éducation nationale » dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

**Art. 2.- Missions et prestations confiées au délégataire.**

Le délégataire est chargé, au nom et pour le compte du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes des programmes n°139, n°140, n°141, n°214 et n°230.

Il est chargé de prescrire l'exécution des dépenses et des recettes du délégant de gestion au sens des dispositions du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

La délégation de gestion porte sur l'engagement des dépenses, la liquidation, la confection de l'ordre de payer et sur les transactions afférentes et leur validation dans le progiciel Chorus ou dans les applications ministérielles de gestion.

Elle emporte l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du délégant.

**Art. 3.- Exécution financière de la délégation de gestion.**

Le délégataire de gestion est habilité à signer les actes juridiques liés aux dépenses et aux recettes pour le compte du délégant.

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature sont listés en annexe.

**Art. 4.- Modification du document.**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés.

**Art. 5.- Durée, reconduction et résiliation du document.**

Le présent document prend effet au 9 février 2010 pour une durée de un an. Il est reconduit de manière tacite.

Il remplace la délégation de gestion du 29 juin 2009.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs de la Creuse, Corrèze et Haute-Vienne.

Limoges, le 9 février 2010

Le délégant de gestion,  
L'inspecteur d'académie,  
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze,

Gilles Bal

Le délégataire de gestion,  
Le recteur de l'académie de Limoges,

Martine Daoust

Le Préfet du département de la Corrèze,

Alain Zabulon

-----

## ANNEXE

liste des utilisateurs chorus bénéficiant d'une délégation de signature :

Gilles Mounet, responsable de la division des affaires financières.

Cécile Ferran, chef du bureau DAF 1.

Christophe Vaubourdolle, chef du bureau DAF 2.

### **2010-04-0251- délégation de gestion relative à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement de Chorus -Creuse (D du 9 février 2010).**

Délégation de gestion relative à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement de Chorus

Entre l'inspection académique de la Creuse représentée par M. Dominique Berteloot inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

le rectorat de Limoges, représenté par Mme Martine Daoust, recteur de l'académie de Limoges désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

.....

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Art. 1.-** Objet de la délégation de gestion.

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, à compter de la bascule dans le progiciel Chorus au 29 juin 2009 des programmes n°140 « enseignement scolaire public du premier degré », n°141 « enseignement scolaire public du second degré » et n°230 « vie de l'élève » et au 1<sup>er</sup> janvier 2010, des programmes n°139 « enseignement privé » et n°214 « soutien de la politique de l'éducation nationale » dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

#### **Art. 2.-** Missions et prestations confiées au délégataire.

Le délégataire est chargé, au nom et pour le compte du délégrant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes des programmes n°139, n°140, n°141, n°214 et n°230.

Il est chargé de prescrire l'exécution des dépenses et des recettes du délégrant de gestion au sens des dispositions du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

La délégation de gestion porte sur l'engagement des dépenses, la liquidation, la confection de l'ordre de payer et sur les transactions afférentes et leur validation dans le progiciel Chorus ou dans les applications ministérielles de gestion.

Elle emporte l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du délégrant.

#### **Art. 3.-** Exécution financière de la délégation de gestion.

Le délégataire de gestion est habilité à signer les actes juridiques liés aux dépenses et aux recettes pour le compte du délégant.

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature sont listés en annexe.

**Art. 4.-** Modification du document.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés.

**Art. 5.-** Durée, reconduction et résiliation du document.

Le présent document prend effet au 9 février 2010 pour une durée de un an. Il est reconduit de manière tacite.

Il remplace la délégation de gestion du 29 juin 2009.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

La présente délégation de gestion sera publiée aux recueil des actes administratifs de la Creuse, Corrèze et Haute-Vienne.

Limoges, le 9 février 2010

Le délégant de gestion,  
L'inspecteur d'académie,  
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse,

Dominique Berteloot

Le délégataire de gestion,  
Le recteur de l'académie de Limoges,

Martine Daoust

Le préfet du département de la Creuse,

Hugues Moutouh

-----

**ANNEXE**

liste des utilisateurs chorus bénéficiant d'une délégation de signature :

Gilles Mounet, responsable de la division des affaires financières.

Cécile Ferran, chef du bureau DAF 1.

Christophe Vaubourdolle, chef du bureau DAF 2.

**2010-04-0252- délégation de gestion relative à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement Chorus -Haute Vienne (D du 9 février 2010).**

Délégation de gestion relative à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement de Chorus

Entre l'inspection académique de la Haute-Vienne représentée par M. Jean-Louis Lobstein inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

le rectorat de Limoges, représenté par Mme Martine Daoust, recteur de l'académie de Limoges désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

.....

Il a été convenu ce qui suit :

**Art. 1.-** Objet de la délégation de gestion.

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, à compter de la bascule dans le progiciel Chorus au 29 juin 2009 des programmes n°140 « enseignement scolaire public du premier degré », n°141 « enseignement scolaire public du second degré » et n°230 « vie de l'élève » et au 1<sup>er</sup> janvier 2010, des programmes n°139 « enseignement privé » et n°214 « soutien de la politique de l'Education nationale » dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

**Art. 2.-** Missions et prestations confiées au délégataire.

Le délégataire est chargé, au nom et pour le compte du délégrant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes des programmes n°139, n°140, n°141, n°214 et n°230.

Il est chargé de prescrire l'exécution des dépenses et des recettes du délégrant de gestion au sens des dispositions du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

La délégation de gestion porte sur l'engagement des dépenses, la liquidation, la confection de l'ordre de payer et sur les transactions afférentes et leur validation dans le progiciel Chorus ou dans les applications ministérielles de gestion.

Elle emporte l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du délégrant.

**Art. 3.-** Exécution financière de la délégation de gestion.

Le délégataire de gestion est habilité à signer les actes juridiques liés aux dépenses et aux recettes pour le compte du délégrant.

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature sont listés en annexe.

**Art. 4.-** Modification du document.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés.

**Art. 5.-** Durée, reconduction et résiliation du document.

Le présent document prend effet au 9 février 2010 pour une durée de un an. Il est reconduit de manière tacite.

Il remplace la délégation de gestion du 29 juin 2009.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

La présente délégation de gestion sera publiée aux recueil des actes administratifs de la Creuse, Corrèze et Haute-Vienne.

Limoges, le 9 février 2010

Le délégué de gestion,  
L'inspecteur d'académie,  
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne,

Jean-Louis Lobstein

Le délégué de gestion,  
Le recteur de l'académie de Limoges,

Martine Daoust

Le préfet de la région Limousin,  
Préfet du département de la Haute-Vienne,

Evelyne Ratte

-----

ANNEXE

liste des utilisateurs chorus bénéficiant d'une délégation de signature :

Gilles Mounet, responsable de la division des affaires financières.  
Cécile Ferran, chef du bureau DAF 1.  
Christophe Vaubourdolle, chef du bureau DAF 2.